LETTRE
DE
M. BERGASSE
SUR
LES ETATS-GÉNÉRAUX.

1789.

jugé convenable d'ordonner qu'à la ſuite de l'Adreſſe on imprimerait une partie de ma Réponſe (1).

Et pareillement par la voie de ſon Syndic, elle m'a fait parvenir quelques exemplaires de l'Adreſſe.

C'eſt ce ſecond envoi qui a occaſionné la Lettre qu'on va lire. Je comptais d'abord n'écrire que deux ou trois pages. Inſenſiblement ma Lettre s'eſt étendue. Quand elle a été achevée, je l'ai ſoumiſe à l'examen de quelques amis qui ont

---

(1) Dans cette partie imprimée de ma Réponſe, je dis, entr'autres choſes : « Vous avez parfaitement » vu qu'il ne faut pas que la cauſe du Tiers-Etat ſoit » défendue par des Nobles ou des Annoblis, tant que » l'égale répartition de l'Impôt ne ſera pas paſſée en » loi ; vous auriez même pu aller plus loin, & demander qu'aucun Noble ou Annobli ne repréſente le Peu- » ple, qu'auparavant, en procédant à la réforme des » loix criminelles, il n'ait été également ſtatué par » une loi, qu'il n'y aura déſormais aucune diſtinction » de peines ou de ſupplices entre le Noble & le non » Noble. Il importe eſſentiellement d'effacer cette diſ- » tinction aviliſſante, & je n'approuverai jamais qu'on » faſſe voter enſemble des hommes que la loi, quand » ils ſont coupables, ne traite pas de la même ma- » nière : voulez-vous obtenir des délibérations ſages, » donnez à vos votans non-ſeulement le même inté- » rêt, mais encore le même reſpect les uns pour les » autres, & ce reſpect ne ſaurait exiſter par-tout où la » loi ne punit pas de la même manière, par-tout où, » en puniſſant les mêmes fautes, d'un côté elle flétrit, » & d'un autre côté elle honore ». . . .

cru qu'elle pouvait être utile danr les circonstances préfentes, & qui m'ont engagé à la donner au public.

Je ne fuis peut-être ici de l'avis de perfonne, mais fi l'on veut bien donner un peu d'attention à ce que je dis, on remarquera du moins combien au milieu des fyftêmes qui nous divifent, & des préjugés qui nous égarent, je fouhaiterais qu'on trouvât les moyens de former au milieu de nous une opinion commune (1).

---

(1) Je réïtère ici le défaveu que j'ai fait d'un écrit abfurde qu'on a ofé répandre, comme étant mon ouvrage, & qui a pour titre : *Cahier du Tiers-Etat à l'Affemblée des Etats-Généraux de* 1789. J'avais invité Meffieurs les Journaliftes des Paris, par une lettre du 5 Janvier dernier, a inférer mon défaveu dans leur feuille. Il s'y font refufés ; & quelques jours après, il y ont inféré des défaveux du même genre, à eux adreffés par MM. de *Tollendal & Cérutti.* Je m'abftiens de toute reflexion fur un procédé fi étrange ; mais, je ne puis m'empêcher de trouver un peu extraordinaire que le droit de fe difculper par le même moyen, d'une imputation ou fauffe ou ridicule, ne foit pas le droit de tout le monde.

Depuis, j'ai appris qu'on avait répandu d'autres écrits dans quelques Provinces ; non plus comme étant de moi ; mais, ce qui eft bien plus fort, fous *mon nom* ; j'ignore ce que contiennent ces écrits, & jufqu'à ce qu'ils me foient connus, je ne puis me plaindre d'autre chofe que de l'impudence de leurs Auteurs.

Pour me garantir d'un pareil brigandage à l'avenir, & en attendant que la liberté de la Preffe, enfin obtenue, nous garantiffe des inconvéniens de la licence de la Preffe, qu'il ne faut pas confondre avec elle,

je déclare que je ne ferai plus imprimer aucun écrit, ſans en dépoſer, chez un Notaire, un Exemplaire ſigné de moi, & certifié conforme à l'original.

J'ai ſatisfait, pour celui que je publie actuellement, à la formalité que je m'impoſe ici, chez Me Margantin, Notaire, rue Saint-Honoré.

LETTRE

DE

M. BERGASSE,

A MM. les Officiers-Municipaux de la Ville de St-Germain-Laval, en Forez.

Paris le 12 Février 1789.

J'AI lu, Messieurs, votre adresse au Ministre, avec autant d'intérêt que j'avais lu votre *Mémoire sur la Contribution commune.*

J'y ai remarqué la même méthode dans le développement des principes & des conséquences, & la même simplicité dans les résultats.

Si j'avais pu prévoir que vous dussiez faire imprimer en partie la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, je me serais attaché à la rendre digne du Public, en développant, avec quelqu'étendue, ce que j'y dis sur la manière dont il faut que le Tiers-Etat soit représenté, & sur la nécessité d'abolir à-la-fois, & la distinction des impôts, & la distinction des peines.

JE crois que je suis le premier qui ai fait sentir qu'on n'aurait jamais d'esprit public en France, & conséquemment point de constitution véritable tant que, soit par l'effet de l'inégale distribution de

l'impôt, ſoit par la différence des peines, une grande partie de la Nation ſerait avilie (1).

Car l'eſprit public ne peut ſe développer que chez un peuple où le mérite, qui a le droit de prétendre à tout, n'a aucune eſpèce d'humiliation à redouter. Or, d'après cette idée, meſurez l'influence qu'ont eu néceſſairement ſur nos mœurs, les miſérables inſtitutions dont je parle ici; voyez ſi l'homme du peuple, auquel elles rappellent, à chaque inſtant, qu'il exiſte dans un pays où la loi favoriſe des diſtinctions qui le déshonorent, ne ſent pas, pour ainſi dire, en naiſſant, ſes facultés contraintes; & calculez, s'il eſt poſſible, la diminution de talens, de vertus, d'habitudes grandes & fortes, qui doit réſulter de cet état de choſes pour la Nation.

Je regardais donc comme un point infiniment eſſentiel au rétabliſſement du reſſort puiſſant de l'honneur dans toutes les ames, & au développement de l'eſprit public, qui ne peut germer dans des hommes avilis, l'abolition entière de toute eſpèce de diſtinction, en matière de peine & d'impôt. Mais, ce point obtenu, je ne penſe pas qu'il faille s'arrêter, & il reſte une autre choſe non moins importante à faire, c'eſt la deſtruction de tous ces préjugés extravagans qui veulent que, parce qu'un individu n'eſt pas né dans la claſſe des Nobles, & parce que dans la claſſe des Nobles il ne compte pas un certain nombre d'aïeux, quoiqu'il faſſe, quelle que ſoit d'ailleurs l'éminence de ſes vertus ou de ſes talens, la plupart des places ou importantes,

---

(1) Voyez mes Mémoires dans l'Affaire de M. Kornmann.

ou honorables dans l'Etat, ne puiſſent lui être confiées.

N'eſt-il pas étonnant, par exemple, que depuis quelque tems on ne ſoit plus admis dans beaucoup de Cours Souveraines, ſans faire preuve de quatre degrés de Nobleſſe ? Je ſuis loin d'imputer aux Cours un uſage ſi extraordinaire. S'il eſt un état dans la Société qui exige de la conſidération, c'eſt celui de Magiſtrat. Or, quand les Magiſtrats ont vu qu'on n'accordait plus la conſidération qu'à la naiſſance ; quand ils ont remarqué que ſi leurs Compagnies ſe peuplaient de gens que le préjugé dominant humilie, elles ſeraient moins honorées par ceux qui diſpoſent de la puiſſance, moins redoutables, dès-lors, à l'autorité qui opprime, moins reſpectables même aux yeux du peuple qui ne ſort que d'hier de la longue léthargie dans laquelle il a été comme enſeveli pendant tant de ſiècles ; il a bien fallu, ſi je puis me ſervir de ce mot, qu'ils allaſſent, comme malgré eux, le train de l'opinion, & qu'ils décoraſſent en quelque ſorte leur autorité, pour la maintenir.

V. la même dans l'armée depuis 1781.

Mais, ce qui excuſe à des yeux non prévenus, un réglement de cette eſpèce, n'empêche pas qu'il ne convienne de faire remarquer combien eſt loin de toute idée politique, une Nation où le préjugé de la naiſſance eſt tel, que celle de toutes les profeſſions, qui doit dépendre le moins du mouvement des opinions ſociales, s'eſt vue, par la force des choſes, conduite comme involontairement à l'adopter.

Ce n'eſt pas tout : & que penſez-vous encore de l'uſage qui veut que nul ne puiſſe être *préſenté* au Prince, ne jouiſſe du privilège d'être admis à ſa table, ou à ſes fêtes, n'ait le droit de poſſéder telle

ou telle charge à la Cour, ou, ce qui est bien pis, dans l'Etat, s'il ne prouve que sa Noblesse remonte au XIVeme. siècle ? Je ne sais quel est l'imbécile qui a imaginé cette bizarre coutume (1) ; mais, quand je songe que Descartes, Pascal, Corneille, Bossuet, Montesquieu, & cette foule de Grands Hommes auxquels nous avons élevé des statues, n'auroient pas été bonne compagnie pour un Roi de France ; quand je songe que, de leur vivant, un homme, quelque médiocre qu'il fût, pouvait, avec une généalogie, obtenir plus d'égards, recueillir plus de respect ; j'avoue que je suis un peu honteux de vivre au milieu d'une Nation où de si gothiques usages sont encore en honneur ! & où l'influence de ces usages est telle, que, si nous voyions reparaître aujourd'hui parmi nous ce Cicéron qui sauva Rome, & ce Démosthènes qui fit trembler Philippe, nous n'aurions d'autre emploi à leur offrir que celui de Substitut du Procureur du Roi de quelque Bailliage, s'ils voulaient être employés utilement, ou tout au plus une place à l'Académie, s'ils se décidaient à ne rien faire.

Voulez-vous savoir pourquoi l'Angleterre vous offre une si grande quantité d'hommes originaux & de grands caractères ? Ne l'attribuez pas uniquement à l'établissement de la Chambre des Communes, ni même aux lois qui protègent, dans son sein, la liberté des individus ; attribuez-le à ceci sur-tout, que le développement des facultés humaines y a une telle latitude, qu'il n'est point de

(1) Je dois dire ici que je n'ai pas vu un Noble, qui ne blâmât cette coutume singuliere, & qui ne comprît qu'on n'aura jamais une Nation, tant qu'elle subsistera.

poste dans l'Etat auquel ne puisse parvenir un Citoyen, à quelque classe de la Société qu'il ait d'abord appartenu. Voilà ce qui fait la force de ce Peuple; voilà ce qui, chez lui, donne à toutes les ames, ce mouvement vigoureux & plein, que nous sommes loin de remarquer chez nous. Quand un homme de génie ne voit devant lui pour l'arrêter, que la réaction ordinaire des passions & des intérêts humains contre une grande ame qui veut arriver à son poste, aucun obstacle ne l'épouvante, parce qu'aucun obstacle n'est invincible, mais, si les barrières qu'on lui oppose ne sont pas des passions, des intérêts particuliers, si ce sont des institutions fixes, des lois contre lesquelles toute espèce de courage est impuissante; que voulez-vous qu'il devienne, & qu'augurerez-vous d'un peuple où les plus rares qualités, & les vertus les plus utiles, n'ouvrent aucune carière à l'individu qui les prossède, si c'est dans une chaumière, & non dans un Palais, qu'il a reçu le jour?

On aura donc déjà fait, sans doute, une espèce de conquête sur les préjugés qui fondent notre servitude, en abolissant la distinction des peines & des impôts; mais, comme vous le voyez, cette conquête est bien peu de chose, si l'on ne fait un pas plus considérable, en détruisant toutes les Coutumes qui empêchent un homme quelconque de s'élever parmi nous au plus haut période de puissance ou de dignité personnelle, que ses facultés lui permettent d'atteindre.

Prenez y garde : j'ai prouvé ailleurs que la société n'est pas l'ouvrage de notre volonté, qu'elle résulte immédiatement de l'existence & de la nature des facultés de l'homme, que rien n'est donc arbitraire dans les institutions qui doivent le régir.

Or, les institutions sociales que peuvent-elles avoir pour objet ? est-ce la contrainte ? la gêne ? l'anéantissement de nos facultés ? Non, sans doute ; car, dans ce systême, à quel dessein ces facultés nous auraient-elles été données ? N'est-ce pas plutôt, au contraire, le développement facile & régulier de ces mêmes facultés ? Mais alors, qu'avez-vous fait avec les usages dont je me plains ici ? Ne vous êtes-vous par positivement opposé au plan de la nature dans l'organisation de la société ? Quoi ! il lui plaît de faire naître dans la demeure d'un pâtre, un homme supérieur, un homme qu'elle destine, par conséquent, à occuper un poste éminent parmi ses semblables, & parce que cet homme ne peut faire ses preuves chez le Généalogiste de la Cour, il n'est bon à rien au milieu de vous ? & un sot, né dans cette classe d'hommes que vous appellez grands, va s'emparer sans scrupule du poste pour lequel l'homme supérieur était né (1) !

Je vous l'assure, plus vous y réfléchirez, & plus vous verrez que c'est principalement aux institutions que j'attaque en ce moment, (institutions absolument semblables à celles qui, divisant les Indiens en castes qu'ils ne peuvent franchir, & qui, étouffant ainsi en eux toute espèce d'émulation, n'en ont fait, depuis long-tems, qu'un peuple d'oppresseurs & d'opprimés) qu'il faut attribuer, en très-grande partie, la dégradation du caractère national, cet esprit de servitude & d'envie qui règne dans les dernières classes de la

---

(1) Je vous demande ici ce que vous auriez fait du Général Washington, s'il était né en France.

ſociété, cet eſprit d'orgueil & de domination, qu'on ne remarque que trop dans les premières, & les mœurs ſans force, ſans ſuite & ſans énergie que ce double eſprit devait infailliblement faire éclore.

DÉLIVRONS-NOUS donc avant tout, puiſque nous nous occupons d'une conſtitution raiſonnable, non-ſeulement des diſtinctions en matière de loi ou d'impôt, contre leſquelles je me ſuis déjà élevé, mais auſſi de *tous ces uſages vicieux qui, en arrêtant le mouvement des facultés de l'homme, le jettent dans le découragement, & le diſpoſent à tous les genres d'eſclavage qui n'ont que trop régné parmi nous.*

CES pas faits, c'eſt-à-dire, les idées que je propoſe ici devenues nationales, on pourra enfin s'occuper avec ſuccès de déterminer la conſtitution qui nous convient. Je n'ai pas le tems d'expoſer ici toute mon opinion ſur un ſujet de cette importance. Il faudrait vous rendre compte des diverſes réflexions que j'ai faites ſur l'enſemble de nos mœurs, de nos lois, de nos habitudes, de nos préjugés, ſur les cauſes de notre dégradation, ſur les principes d'après leſquels il ſerait prudent de nous régénérer, ſur la manière dont il convient d'amener ces principes, & tout cela n'eſt pas une tâche médiocre, & malheureuſement l'affaire qui m'occupe depuis ſi long-tems, & qui ne veut pas finir, ne me permettra d'y ſonger que lorſque vraiſemblablement il ne ſera plus tems de le faire avec avantage; mais, quoique le loiſir me manque en ce moment, pour m'expliquer à mon gré, je ne puis cependant m'empêcher de vous communiquer quelques obſervations ſur deux erreurs dans leſquelles

on eſt déjà tombé, & deux erreurs, à mon gré, bien eſſentielles.

La première, concerne la repréſentation aux Etats-Généraux.

La ſeconde, la périodicité des Etats-Généraux.

J'ai été bien ſurpris, je l'avoue, que nulle part on n'ait apperçu l'inconvénient qui ſe trouve à faire nommer les Repréſentans nobles, ſimplement par des Nobles, les Repréſentans Eccléſiaſtiques, ſimplement par des Eccléſiaſtiques, & même les Repréſentans du Tiers-Etat, ſimplement par le Tiers-Etat.

L'homme qui doit voter aux Etats-Généraux, qu'eſt il à votre avis? eſt-il ſeulement le Repréſentant de la Nobleſſe, le Repréſentant du Clergé, ou même le Repréſentant du Tiers? n'eſt-il pas réellement le Repréſentant de la Nation? & comment la repréſentera-t-il, ſi ce n'eſt pas par un ſuffrage pleinement national qu'il eſt député?

En Angleterre, il n'y a que la Chambre des Communes qui repréſente la Nation, car la Chambre des Pairs ne la repréſente point, puiſqu'elle n'eſt pas compoſée de Membre élus. Or, dans la Chambre des Communes ſe trouvent des Baronnets, des Chevaliers, des Bourgeois, des Eccléſiaſtiques, de ſimples Propriétaires : c'eſt-à-dire, tous les Ordres de Citoyens qui vont ſe trouver dans nos Etats-Généraux, & il n'eſt pas venu dans la tête des Anglais, qui ont rêvé la liberté avec un peu plus de profondeur que nous, de faire élire les Baronnets par les Baronnets, les Bourgeois par les Bourgeois, les Eccléſiaſtiques par les Eccléſiaſtiques. Pour quoi cela? Parce qu'ils ont parfaitement ſenti que pour qu'un homme pût être regardé

réellement comme le Repréſentant de la Nation, il fallait qu'il fût choiſi par tous les Ordres de Citoyens à-la-fois, parce qu'ils ont parfaitement compris qu'en adoptant des élections par claſſes, ils introduiraient, dans le corps politique, des ſemences de diviſion interminables, parce qu'ils ont parfaitement vu que la meilleure manière d'unir les Citoyens entre eux, & d'empêcher l'orgueil réſultant de la diſtinction des rangs & des richeſſes, c'était de les placer, relativement à la carrière politique qu'ils peuvent parcourir, dans une dépendance continuelle les uns des autres.

Voyez, au reſte, avec quelle méthode & quelle connaiſſance approfondie, de la manière dont ſe développe l'eſprit public chez un peuple, ils ont procédé à la formation de leur conſtitution : chez eux, vous le ſavez, on ne connaît ni la diſtinction des peines, ni la diſtinction des impôts. On paye en conſéquence de ſa richeſſe, on eſt puni en conſéquence de ſes crimes ; chez eux également, & je viens de vous le dire, il n'eſt pas de Citoyen, dans quelque rang que la Providence l'ait fait naître, qui ne puiſſe prétendre aux plus hauts emplois, aux prérogatives les plus honorables dans l'Etat, & certainement perſonne ne s'aviſe de demander à celui que le Prince appelle de la Chambre des Communes à la Chambre des Pairs, s'il a des Aïeux ou s'il n'en a pas. Après cela, que devaient-ils faire pour être conſéquens ? Déterminer leur ſyſtême d'élection de manière à ce que nul ne portât, dans l'aſſemblée nationale, ce malheureux eſprit de Corps, ſi conſtamment ennemi du véritable eſprit public ; ſe donner, en conſéquence, des Députés vraiement élus par la Nation, & non pas par des portions ſéparées de la Nation, & de

ce syftême d'élection, & de la destruction de toutes les fausses institutions que je combats, qu'est-il résulté pour eux ? Que le bien général est toujours ou le but ou au moins le prétexte de leurs discussions politiques dans l'assemblée nationale ; que l'orgueil particulier que les distinctions sociales produisent, sur-tout, lorsque, honorables pour les uns, elles sont, comme parmi nous, humiliantes pour les autres, ne s'y fait jamais remarquer ; que si on y apperçoit le mouvement des passions humaines du moins ces passions ont un seul & même objet, & un grand objet; qu'ainsi chacun y arrive avec une volonté, qui peut être pervertie sans doute, mais qui du moins est toute relative à la chose publique, & qui, n'épuisant pas son action sur de petites prétentions personnelles, se conserve entière pour les intérêts majeurs qui doivent l'occuper.

Or, si ces idées sont justes, pourquoi n'avons-nous pas imité les Anglais en ce point ? Qu'on détermine par Province, par Bailliage, à la bonne heure, la quantité de Nobles, Ecclésiastiques, de gens du Tiers-Etat, qu'il faut élire; mais ce nombre déterminé, que toutes les classes s'unissent pour élire ensemble celui qui, dans chaque Ordre, doit représenter tous les Citoyens à la fois. Comment n'a-t-on pas vû que c'était-là un moyen infaillible de rendre le Clergé & la Noblesse plus populaires, de donner un plus grand caractère, un caractère, pour ainsi dire, plus national à leur députation ; d'appaiser l'effervescence de tous les intérêts particuliers, qu'il semble qu'on n'ait cherché qu'à exciter, d'appeller enfin à l'Assemblée des Etats, non plus des partis pour se combattre, mais des individus déjà disposés à s'aimer & à s'entendre ?

J'ARRIVE à la périodicité des Etats - Généraux. On a cru gagner beaucoup & faire un pas bien hardi vers une conſtitution en obtenant le retour périodique des Etats. J'ôſe aſſurer, moi, que ſi les Etats-Généraux ne ſont que périodiques, la grande affaire de la conſtitution eſt manquée.

Voyons ſi je le démontre.

Je crois que l'on conviendra facilement qu'il eſt de la nature de l'autorité d'acquérir ſans ceſſe; qu'à moins que le Prince qui en eſt le dépoſitaire, ne ſoit d'un caractère auſſi modéré, auſſi diſpoſé pour le bien de ſon Peuple, que celui qui nous gouverne aujourd'hui, infailliblement, ſelon qu'elle eſt audacieuſe ou timide, elle tend ou à renverſer, ou à ronger les bornes dans leſquelles elle eſt circonſcrite.

Or, cela poſé, (nous ne voyons que le moment préſent, penſons un peu à l'avenir,) que peut-il nous arriver avec des Etats-Généraux qui ne ſeront que périodiques? Des calmes & des tempêtes, & puis, enfin, la deſtruction d'un ordre de choſes qui ne produira que des calmes & des tempêtes.

Lorſque, dans de certaines tenues d'Etats, l'autorité aura ſouffert, je crois que j'avance une choſe certaine, en affirmant qu'elle employera le tems qui lui ſera laiſſé juſqu'à une autre tenue, pour recouvrer, par les moyens de corruption qui ſont à ſon uſage, la portion de pouvoirs dont elle ſe ſera involontairement dépouillée.

Lorſque, dans d'autres tenues d'Etats, l'autorité, au contraire, aura trop envahi, je crois que j'avance encore une choſe certaine, en diſant qu'il n'en réſultera, juſqu'à une autre tenue, que des mécontentemens pour le Peuple, & ce qui eſt bien pis,

peut-être une ſorte de laſſitude après laquelle les tems de ſervitude pourront recommencer.

Vous n'aurez, ſelon moi, dans ce ſyſtême, qu'une exiſtence ſemblable à celle d'un malade qui paſſe, d'un accès de fièvre, à un état de ſtupeur, qui ne ſort de cet état de ſtupeur que pour éprouver un accès de fièvre & qui finit par s'éteindre dans un ſommeil léthargique.

De plus, penſez donc qu'il eſt bien des circonſtances, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à une autre, où l'autorité a beſoin d'agir autrement qu'on ne l'a prévû, ou au-delà de ce qu'on a prévû. Or, dans cette hypothèſe, il lui faut une loi pour agir; & ſi la loi, d'après nos principes actuels, n'eſt que la volonté du Prince, conſentie par le Peuple, qu'eſt-ce qui fera cette loi, les repréſentans du Peuple n'étant pas aſſemblés? Vous ſerez donc forcés de décider, dans ces circonſtances, qui ne feront que trop fréquentes, ou que le mouvement du Gouvernement, juſqu'à une tenue prochaine, doit s'arrêter: ce qui ſerait une abſurdité inſigne, (car c'eſt une inſigne abſurdité que de vouloir que le mouvement du Gouvernement s'arrête,) ou que le Prince doit être revêtu, pour ces cas ſeulement, du pouvoir proviſionnel de faire une loi. Mais, comment déterminer ces cas? mais de plus, prenez garde que ſi vous donnez ce pouvoir proviſionnel au Prince, vous commetrez la même faute que vos ancêtres qui, en lui confiant un pouvoir de cette nature, ont accoutumé les Miniſtres à ſe mettre inſenſiblement à la place de la Nation, & préparer ainſi l'invaſion de tous ſes droits.

Je ſais que vous allez me répondre que les Etats, pour prévenir ces inconvéniens, peuvent nommer

une Commiſſion intermédiaire, ſans le conſentement de laquelle rien ne ſe fera. Une Commiſſion intermédiaire! Eh bien, je ſoutiens que s'ils ont le malheur d'adopter un établiſſement de ce genre, le droit de la Nation à la légiſlation ne ſera qu'un peu plus promptement envahi. Comment ne voit-on pas que l'intérêt de l'autorité ſera de faire ce qu'elle a déjà fait ? (Car, ſi vous étudiez bien votre hiſtoire, vous verrez que l'établiſſement dont il s'agit ici n'eſt pas nouveau.) Comment ne ſent-on point que l'autorité s'unira infailliblement à la Commiſſion pour éloigner d'abord, puis, pour empêcher le plus qu'elle pourra, la tenue des Etats ? Que les prétextes abonderont ? (une guerre étrangère, des troubles civils, par exemple) ; afin qu'elle ſe maintienne, dans le principe, avec la Commiſſion, enſuite, ſans ſon concours, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui était que précairement attribué ? Qu'enfin, s'il nous vient encore des Miniſtres comme Richelieu, qui ayent le deſpotiſme dans la tête & dans le cœur, la Commiſſion ne ſera plus, en leurs mains, qu'un moyen très-commode pour rendre la Nation inactive, & la contraindre à l'oubli de ſes prérogatives les plus eſſentielles ?

J'ai étudié les anciennes Légiſlations, & je n'y ai vu nulle part, chez les peuples, qui du moins s'étaient fait une idée juſte de la liberté & des lois, qu'on ait penſé qu'il pût exiſter une conſtitution raiſonnable par-tout où le mouvement de la Légiſlation n'agit que d'une manière périodique.

Le mouvement de la Légiſlation me paraît être au corps politique, ce qu'eſt au corps humain le mouvement du diaphragme, le mouvement d'inſpiration ou de reſpiration : *c'eſt le mouvement*

législatif qui constitue la vie du corps politique; comme c'est le mouvement du diaphragme qui constitue la vie du corps humain. L'un, selon moi, n'est pas plus fait pour être interrompu que l'autre; & je ne conçois pas davantage un corps politique, sans un pouvoir législatif toujours en activité, que je ne conçois une organisation humaine, existante sans ce mouvement d'inspiration & de respiration, dont je viens de parler.

OBSERVEZ encore ceci, que la meilleure manière d'assurer votre constitution, quand vous en aurez une, c'est d'acquérir des habitudes relatives à votre constitution. Et pourquoi cela? parce qu'alors attaquer votre constitution, ce sera nécessairement attaquer le système de vos habitudes. Or, attaquer le système de vos habitudes, c'est véritablement porter le trouble dans toute votre existence. Eh! qu'est-ce qui souffre avec patience que son existence soit troublée? Qu'est-ce qui ne se met promptement en défense pour la garantir?

Mais, maintenant, de quelle manière se forment les habitudes politiques d'un peuple? Absolument de la même manière que se forment nos habitudes morales ou physiques; par une continuité d'actes de la même espèce.

Comment faites-vous acquérir à votre corps, par exemple, la facilité de produire tel ou tel mouvement? N'est-ce pas en le plaçant continuellement dans une situation où il faut nécessairement que ce mouvement soit produit? Comment faites-vous acquérir à votre ame la facilité de pratiquer telle ou telle vertu? N'est-ce pas aussi en plaçant votre ame dans une situation où l'exercice de cette vertu lui devient nécessaire? Or, si c'est ainsi que se forment vos habitudes physiques & morales,

n'eſt-ce pas également de la même manière que doivent ſe former vos habitudes politiques ?

Cela poſé, qu'apperçois-je, je vous prie, dans la périodicité de vos Etats-Généraux ? J'apperçois qu'au moment de la tenue de vos Etats, tous les eſprits s'échaufferont ſur les queſtions qui pourront y être traitées ; que relativement à ces différentes queſtions, toutes les volontés vont ſe mouvoir, toutes les facultés ſe déployer. Mais après la clôture des Etats, que ferez-vous de ce mouvement exagéré des eſprits, des volontés, des facultés ? Ne faudra-t-il pas, de toute néceſſité, qu'il s'appaiſe, ou qu'il change d'objet ? Et dans l'un & l'autre cas, comment vont ſe former pour vous les habitudes politiques dont je vous parle ? Je vous vois ici tantôt modifiés d'une façon, tantôt d'une autre, tantôt agités, tantôt en repos, mais non pas conſtamment appliqués à la même choſe, non pas conſtamment exercés par les mêmes circonſtances ; & puiſque c'eſt dans une manière d'être permanente, puiſque c'eſt par une continuité d'actes du même genre, que ſe déterminent vos habitudes ; encore une fois, comment vous donnerez-vous les habitudes politiques qui vous manquent ?

Savez-vous pourquoi notre Nation n'a point de caractère ? c'eſt qu'elle n'a point de Gouvernement ; c'eſt que le principes de ſon adminiſtration changent comme les hommes qui ſont à la tête de ſon adminiſtration ; c'eſt que les individus y appartenant à un ordre de choſes infiniment mobile, doivent infailliblement s'arranger pour cet ordre de choſes ; c'eſt que, dès-lors, à l'exception d'un bien petit nombre, tous, afin d'être mieux, doivent ſe compoſer une manière d'être, qui ſe prête à tout ; tous doivent s'organiſer de façon à ce qu'aucune

circonſtance ne les bleſſe, c'eſt-à-dire, ſe donner une organiſation ſans muſcle, ſi on me permet cette expreſſion, qui s'aſſoupliſſe ſous toutes les mains, & ſe compoſe ſans effort pour toutes les formes qu'on veut lui faire prendre.

Or, (il faut me pardonner ſi j'inſiſte ſur ce point), je n'ai, je l'avoue, qu'une manière de juger de la bonté ou du vice d'une inſtitution ; comme je ſuis perſuadé, depuis long-tems que les lois, avec tout leur appareil, n'ont été imaginées *que pour faire les mœurs* ; ſitôt qu'on me propoſe une inſtitution, mon premier ſoin eſt de rechercher quel doit être ſon effet moral ſur le caractère du peuple qui en eſt l'objet ; & ſi cet effet moral eſt nul, je dis que l'inſtitution eſt inutile ; ſi cet effet moral eſt dangereux, je dis que l'inſtitution eſt mauvaiſe.

Mais, d'après cette idée, quel effet moral réſultera pour nous, je vous demande, de la Légiſlation intermittente qu'on nous propoſe ? Quelles habitudes fortes, quelle uniformité de conduite & de principes vous fera-t-elle acquérir ? Comment ſon action, interrompue à des époques déterminées, puis recommençant à longs intervalles, pourra-t-elle donner des formes conſtantes à nos mœurs ? & ſi elle nous laiſſe à-peu-près ce que nous ſommes, ſi du moins elle ne produit pour nous que des mouvemens troublés & ſans ſuite, ne ſerons-nous pas toujours une Nation ſans caractère ? & une Nation ſans caractère, une Nation, dont la conſtitution eſt telle qu'elle ne développe dans les individus qui la compoſent, aucune habitude profonde, peut-elle ſe flatter que les Lois qu'elle s'eſt choiſies ſeront durables ?

Ainſi, même en laiſſant à part les inconvéniens que j'ai démontré devoir réſulter pour la liberté publique

publique, de l'intermittence des États-Généraux; par cela ſeul que cette intermittence eſt incompatible avec des habitudes politiques fixes, avec un caractère national déterminé, par cela ſeul qu'un peuple ſans habitudes politiques & ſans caractère, eſt un peuple où aucun ſyſtême de Légiſlation ne peut durer, il eſt donc démontré que les Etats-Généraux ne ſeront qu'une inſtitution fauſſe, s'ils ſont périodiques : & de cette vérité maintenant démontrée, que dois-je conclure ? Ceci néceſſairement, *que nos Etats-Généraux ne produiront un bien réel, qu'autant qu'ils ſeront permanens, qu'autant que leur permanence deviendra la première Loi politique de l'Etat.*

AI-JE fini ? Non, en vérité : & puiſque j'y ſuis, duſſé-je anticiper ſur la manifeſtation de quelques idées importantes, que je voudrais bien pouvoir un jour développer toutes à-la-fois, il faut encore que je vous expoſe quelle forme il me paraît convenable de donner à vos Etats-Généraux, & comment, relativement à cette forme, il ſerait bon d'organiſer vos Provinces & vos Villes.

On a beaucoup diſputé ſur la queſtion de ſavoir ſi, dans les Etats-Généraux, on doit délibérer par ordre ou par tête.

Ce n'eſt plus là une queſtion, dès l'inſtant qu'on reconnaît la néceſſité de rendre les Etats-Généraux permanens.

Dans une pareille hypothèſe, la Délibération par Ordre & la délibération par tête, me paraiſſent également impolitiques.

ET d'abord, deux raiſons doivent faire proſcrire la délibération par Ordre.

LA première, c'eſt que ſi vous diviſez tous les Citoyens en Ordre, vous perpétuez, vous ſanction-

nez tous les préjugés qui ſont réſultés de cette fatale diſtinction des Ordres. Les deux Ordres privilégiés auront beau reconnaître qu'il convient de rendre la contribution commune, qu'il convient même d'abolir, comme une inſtitution barbare, la funeſte diſtinction des peines ; je vais plus loin : ils pourront trouver juſte qu'un homme du peuple, en conſéquence de ſes vertus ou de ſes talens, puiſſe prétendre aux diſtinctions, aux emplois les plus honorables dans la ſociété, eh ! bien, de cela ſeul, que chaque Ordre aura ſoin de s'environner de barrières qu'il ne voudra pas franchir, la ſimple force des choſes, & cet orgueil ſecret qui nous porte à nous diſtinguer ſans ceſſe de nos ſemblables, à ne pas nous replacer dans la foule, quand nous en avons une fois été ſéparés, vous rameneront bien vîte toutes les opinions fauſſes, qui, plus encore que vos lois, ont préparé votre ſervitude. Par exemple, avec cette dangereuſe diſtinction des Ordres, vous ne tarderez pas à voir ſe conſolider cette diſtinction non moins fatale dans les profeſſions, qui fait aujourd'hui que, quoique toutes ſoient également utiles, le grand nombre cependant eſt incompatible avec la qualité de Noble ; qui fait qu'un Noble n'a preſque d'autre carrière à parcourir que la carrière militaire, qui rend ainſi le Corps de la Nobleſſe abſolument dépendant des graces de la Cour, & des caprices de l'autorité : & *faut-il que je diſe combien a été funeſte à notre liberté, & à notre morale publique, la dépendance dont je parle ici, & comment, tant qu'elle exiſtera au point où nous la voyons, le deſpotiſme ne ceſſera pas d'être pour la Nation un fléau toujours poſſible & toujours redoutable.*

La ſeconde raiſon, qui rend la délibération par

ordre impolitique, c'eſt que, puiſque par le ſeul effet de ce genre de délibération, tous les préjugés particuliers à chaque Ordre ſeront ſoigneuſement conſervés, infailliblement, dans leurs diſcuſſions, les votans de chaque Ordre ſeront mus par deux eſprits : par l'eſprit particulier de leur Ordre, & par l'eſprit public, qui ſera bien faible à côté de l'eſprit particulier de leur Ordre, car on tient plus à ſon Corps qu'à ſa Patrie, comme on tient plus à ſoi qu'aux autres. Mais, que produira ce double eſprit ? Pas autre choſe que des Lois imparfaites. Et pourquoi cela ? Parce qu'elles ne ſeront pas le réſultat de volontés pleines, entières, occupées uniquement d'un objet, parce qu'une foule de paſſions perſonnelles en auront préparé la rédaction, & que, comme je crois l'avoir dit plus haut, *les paſſions perſonnelles & les volontés partagées entre pluſieurs objets ne valent rien pour faire des Lois.* Réfléchiſſez à ce qui s'eſt paſſé de nos jours en Suède. Les Etats de ce Royaume étaient compoſés de quatre Ordres diſtincts. Ces Ordres, quand ils étaient aſſemblés, reſſemblaient preſque toujours à quatre phalanges armées pour ſe combattre : & qu'ont-ils produit ? Des troubles, des diviſions, tant qu'à la fin le peuple Suédois s'eſt laſſé de la liberté, comme on ſe laſſe d'un fardeau, & qu'il a préféré à cette liberté trop orageuſe, un Gouvernement preſque abſolu.

Je viens à la délibération par tête : c'eſt toujours dans l'hypothèſe des Etats-Généraux permanens que je l'examine ; un petit nombre de réflexions vont vous démontrer qu'elle n'eſt pas meilleure que l'autre.

L'autorité eſt populaire aujourd'hui ; mais, il ne

faut pas oublier que, de sa nature, elle tend à ne l'être pas.

Or, pour s'accroître, ou elle peut avoir besoin du peuple, ou elle peut avoir besoin des deux Ordres distingués du peuple.

Si elle a besoin du peuple, & qu'on délibère par tête, en accordant au peuple quelque faveur légère, & il demande toujours si peu de chose, en se procurant quelques suffrages dans les deux autres Ordres, infailliblement elle fera la Loi qui lui conviendra.

Si elle a besoin des deux autres Ordres, en leur accordant quelques distinctions nouvelles, en gagnant quelques suffrages dans le peuple, infailliblement aussi, & avec autant de facilité, la Loi pourra devenir son ouvrage.

En un mot, parce qu'il y aura nécessairement une opposition d'intérêts très-marquée, entre les diverses classes de votans à l'assemblée nationale, parce que *les réunir dans le même lieu, ce ne sera pas réunir leurs affections & leurs volontés*, selon l'espèce d'intérêt que favorisera l'autorité, elle sera toujours assurée de faire pencher la balance en sa faveur.

De plus, & cette considération est encore importante, la Loi ne doit jamais être l'ouvrage d'une passion, d'un mouvement exagéré dans les têtes ; il faut la soumettre à plusieurs sortes d'examens, avant que de lui donner sa dernière forme ; mais ici, comme tous-à-la-fois délibéreront sur la Loi, sans parler davantage de l'autorité, n'avez-vous pas à craindre qu'un ambitieux qui aura de l'éloquence, de l'adresse, des vues profondes & de grands moyens pour faire prospérer ces vues, ne s'empare, par le seul ascendant de son caractère,

de la pluralité des suffrages, & quoique le Roi ait le droit d'accepter ou de refuser la Loi, ce qui le constitue essentiellement Législateur ; ne voyez-vous pas, comment, en un instant, armé de toutes les forces de l'opinion, il peut mettre jusqu'au Trône même en danger ? Lorsque Cromwel voulut envahir la liberté de son pays, il réduisit le Parlement à une seule Chambre, parce qu'il ne pouvait être dans les deux Chambres à-la-fois, & faisant passer la Loi par un seul examen, sur lequel il influait à son gré, il finit par n'en faire autre chose que l'expression constante de sa volonté (1).

Ainsi donc, dans l'hypothèse des Etats-Généraux permanens, vous ne pouvez, avec succès, ni délibérer par ordre, ni délibérer par tête.

Mais alors, que faut-il donc faire ? Ce qu'on fait ailleurs, si ce qu'on fait ailleurs est sage.

Or, voyons ce qu'on fait ailleurs.

Je remarque qu'en Amérique, où l'égalité des hommes est le premier des dogmes politiques, où aucune prérogative héréditaire ne distingue les individus, où certainement, toutes les constitutions n'ont pour objet que d'assurer la liberté, le Corps législatif est par-tout composé de deux Chambres, la Chambre des Réprésentans & le

---

(1) J'avoue que, lorsque je pense aux précautions qu'il faut prendre pour faire une loi, si l'on ne voulait point de constitution, si on voulait continuer à vivre au hasard, si on s'obstinait, en conséquence, à n'avoir que des Etats-Généraux périodiques, je préférerais la délibération par ordre à la délibération par tête ; & cela pour l'avantage même du Tiers Etat, qui sera toujours plus fort en délibérant à part, qu'en délibérant avec les deux autres Ordres, sous l'influence des préjugés humilians dont il cherche, avec tant de raison, à s'affranchir.

Mais, il me semble qu'enfin on voudra une constitution....

Sénat ; que ces Chambres sont formées de membres élus suivant certaines règles ; que bien que la loi ait été délibérée dans la Chambre des Réprésentans & consentie par elle, cependant elle n'est définitivement loi que lorsqu'elle a subi, dans l'autre Chambre, un nouvel examen & mérité une nouvelle approbation : en y réfléchissant un peu, il me paroît que cet usage n'a été adopté dans cette contrée, que pour éviter les inconvéniens des Républiques anciennes, où les lois n'ont été si souvent que le résultat des passions de quelque Chef de parti, parce qu'une délibération unique, prise par le Peuple, suffisait pour les constituer.

Je remarque qu'en Angleterre, où les prérogatives héréditaires existent comme chez nous, mais où l'on s'est aussi occupé de liberté, il faut trois volontés pour faire la loi, la volonté de la Chambre des Communes, ou des Réprésentans de la Nation, qui délibère la première ; la volonté de la Chambre des Pairs, on des chefs inamovibles de la Nation, qui a le droit de rejetter la loi consentie par la Chambre des Communes ; la volonté du Roi qui peut rejetter la loi, même acceptée par les deux Chambres.

Il faut donc que la loi y subisse trois examens, & reçoive trois sanctions avant que d'être promulguée ; on n'y a donc pas voulu, non plus qu'en Amérique, que la Loi pût jamais être l'effet d'une émotion soudaine, on y a donc craint, si elle n'était assujettie qu'à un seul examen, qu'elle ne pût devenir, dans les mains aussi de quelque Chef de parti, un instrument pour renverser la constitution, & s'élever sur ses ruines.

Cela posé,

Pourquoi ne cous conduirions-nous pas, comme on l'a fait en Angleterre & en Amérique?

Pourquoi, maintenant qu'il nous est démontré qu'il nous faut des Etats-Généraux permanens, & que ces Etats-Généraux seront mal constitués, si l'on y délibère par tête ou pas Ordre; pourquoi ne les diviserions-nous pas en deux Chambres qui, l'une après l'autre, examineraient les Lois à établir, & leur feraient aussi subir deux examens avant que de les présenter au Monarque qui, seul, par son consentement, peut les revêtir du caractère de la Loi?

Nous aurions donc une Chambre haute, ou une Chambre des Pairs, & cette Chambre, quant à présent (1), serait composée des Membres de la Famille Royale, des Princes du Sang, des Chefs des principales familles nobles de l'Etat, & des Députés de l'Ordre Episcopal : car l'Ordre Episcopal est trop nombreux parmi nous, pour pouvoir assister en Corps aux assemblées de la Nation. Il n'y aurait d'élus ainsi, dans la Chambre, que les Membres du Clergé qui, selon moi, ne devraient s'y trouver que dans la proportion d'un à trois avec les Membres de la Noblesse.

---

(1) Je dis *quant à présent*, parce que dans la suite le Roi doit avoir le droit de faire monter, de la Chambre des Representans, à la Chambre des Pairs, tout homme, quel qu'il soit, qui, par ses services, ou par ses talens, lui au[illegible]paru mériter cet houneur; & certainement il n'est aucun Pair du Royaume, qui ne fût flatté de siéger à côté de Montesquieu ou d'un homme tel que Washington, par exemple, s'il se trouvait de tels personnages dans la Chambre des Représentans. Au reste, puisque je pense que dans ce moment il faudrait que les Chefs des principales Familles Nobles de l'Etat entrassent dans la Chambre Haute, on sent qu'il conviendrait que le nombre actuel des Pairs fût considerablement augmenté.

Nous aurions donc une Chambre des Communes ou des Repréſentans de la Nation, & cette Chambre, quant à préſent (1), ſerait compoſée de Membres élus dans la Nobleſſe, qui ne jouiraient pas du privilége de la Pairie, dans le Clergé du ſecond Ordre, & dans la claſſe nombreuſe du Tiers-Etat, de telle façon que la Nobleſſe y ſerait plus nombreuſe que le Clergé, & que le Tiers-Etat y ſerait plus nombreux que le Clergé & la Nobleſſe réunis ; de telle façon encore, d'après les principes que j'ai expoſés plus haut, que nul ne pourrait y être admis ſur le ſimple vœu de ſon Ordre, puiſqu'il faut proſcrire la diſtinction des Ordres dans le Corps politique délibérant, mais par le ſuffrage de tous les Electeurs Eccléſiaſtiques, Nobles ou non Nobles de ſon canton.

Je crois qu'ici je n'ai pas beſoin de prouver qu'il faut néceſſairement que tous les Membres de la Chambre des Communes ſoient élus. On ſent bien que de cela ſeul, qu'ils ſont les Repréſentans de la Nation, ils ne peuvent délibérer pour elle qu'autant qu'ils reçoivent d'elle, à cet égard, une miſſion ſpéciale.

On pourrait ſeulement me demander le raiſon pour laquelle j'ai compoſé la Chambre Haute de Membres inamovibles, ou qui n'y entrent qu'à raiſon de leurs dignités, & non pas de Membres élus par la Nation, comme dans la Chambre des Communes; en un mot, pourquoi, ſur ce point, j'ai préféré la pratique de l'Angleterre à la pratique de l'Amérique ?

---

(1) Je dis, *quant à préſent*, parce que peu m'importe, lorſque les préjugés que je combats ſeront détruits qu'il y ait plus ou moins de Nobles dans la Chambre des Repréſentans.

Ma réponse à cette question est simple; c'est que nous ne fondons pas une constitution républicaine, mais une constitution monarchique, & que, dans toute constitution monarchique, il faut, entre la Nation & la Roi, un Corps sur lequel la Nation n'exerce d'autre influence que celle de l'opinion, un Corps qui ne dépende pas de la Nation pour la manière de se former, & qui, n'ayant à répondre qu'à lui-même de ce qu'il fait, devienne ainsi le Gardien naturel du Trône, à l'existence duquel ses prérogatives sont attachées.

Je poursuis, & je voudrois examiner maintenant ce qui résultera pour nous des institutions que je propose.

D'abord, j'y remarque un premier avantage : c'est qu'au moyen de la division des Etats en deux Chambres, je parviens à ne faire voter dans l'Assemblée que des individus qui n'auront point à contester entr'eux pour le maintien de leurs droits ou de leurs priviléges, & qui, n'ayant pas ainsi à s'occuper continuellement d'eux-mêmes, s'occuperont de la chose publique avec plus de succès.

On conviendra, par exemple, que le systême de la contribution commune étant adopté, (car il ne faut pas séparer mes idées, &, en accueillant les unes, rejetter les autres,) il n'existera dans la Chambre Haute, entre les Pairs & les Evêques, aucun sujet de discussion personnelle.

On conviendra sans doute aussi, que la distinction des peines étant effacée, & toutes les barrières, toutes les misérables institutions qui empêchent un citoyen, s'il n'est né dans telle ou telle classe de la société, de parvenir aux places

les plus éminentes de l'Etat, n'exiſtant plus, il ne reſte auſſi aucun prétexte de diviſion entre les Nobles, les Eccléſiaſtiques & les Membres du Tiers, qui composeront la Chambre des Repréſentans.

L'eſprit public pourra donc ſe développer dans l'une & l'autre Chambre, avec toute l'énergie qui lui eſt propre. *C'eſt une choſe bien eſſentielle*, il faut que vous me permettiez de le répéter, quand *on veut former une Aſſemblée légiſlative, de la compoſer d'individus, qui n'aient aucune prétention à exercer les uns contre les autres, qu'une même volonté puiſſe unir, & qui, par la manière dont ils ſeront diſpoſés, deviennent capables de tendre à un même but, avec l'enſemble de leurs penſées & de leurs forces.*

Voici encore un autre avantage de mon ſyſtême, non moins conſidérable que le premier. Il me paraît que, dans ce moment, avec la meilleure envie de concilier, on diviſe plus qu'on ne concilie, & qu'au lieu de rapprocher la Nobleſſe du Tiers-Etat, on travaille, ſans s'en douter, à rendre éternelles les diſtinctions qui les ſéparent. Or, rappellez-vous ce que j'ai dit plus haut, & vous ne tarderez pas à ſentir *que vous n'aurez jamais de conſtitution, tant que vous ne trouverez pas un moyen d'unir deux Ordres*; tant que, par l'effet de leur diviſion, la Nobleſſe ſe verra forcée de ſe concentrer à-peu-près dans une ſeule profeſſion, & dans une profeſſion qui la rend entièrement dépendante de l'autorité.

S'il eſt impoſſible de diſconvenir de la vérité de mes principes à cet égard, voyez, je vous prie, quel pas immenſe vous faites vers le ſyſtême d'une liberté raiſonnable, en rapprochant, dans votre

Chambre des Repréſentans, le Noble du ſimple Citoyen, après avoir fait diſparaître tout ce qui les tient à une trop grande diſtance l'un de l'autre. Voyez auſſi quelle force, quelle dignité vous donnez à votre Chambre des Repréſentans par un rapprochement de ce genre ; voyez comme la Nobleſſe, ſe plaçant au nombre des défenſeurs du peuple, & s'honorant de le repréſenter, rendra ſes réclamations plus impoſantes ; & cherchez s'il exiſte une autre manière, que celle que je propoſe, d'anéantir, ſans retour, toutes ces opinions humiliantes qui, en vouant la plus grande partie de la Nation à une ſorte d'aviliſſement, l'ont dépouillée depuis ſi long-tems de toute ſon énergie.

Ne me dites pas que jamais les Nobles ne voudront conſentir à ſe placer dans la Chambre des Repréſentans, à côté d'un ſimple Citoyen : les Nobles Français ſavent tout auſſi bien ce que c'eſt que le véritable honneur, qu'un Noble d'Angleterre. Et quand on voit à Londres, des Miniſtres, des Généraux, des Amiraux diſtingués par leurs ſervices, des Fils, des Parens des Pairs les plus illuſtres, ſiéger à côté du Négociant, du Juriſconſulte, du ſimple Propriétaire dans la Chambre des Communes, & s'honorer de la place qu'ils occupent, pourquoi la même choſe n'arriverait-elle pas en France ? Pourquoi les Nobles qui, par les efforts patriotiques qu'ils viennent de faire, ont affranchi, je l'eſpère, ſans retour, le Monarque & la Nation de cette tyrannie miniſtérielle, à laquelle nous devons, depuis deux ſiècles, notre ſervitude & nos revers ? Pourquoi refuſeraient-ils d'achever leur ouvrage ; & comment craindraient-ils d'adopter un ſyſtême qui ne

leur enlève rien de ce qui est honorable dans leurs prérogatives, & qui n'a pour objet que de porter au plus haut degré, dans les diverses classes de la Nation, le développement des talens & des vertus, par la perspective des mêmes honneurs pour tous, & des mêmes récompenses ?

Mais ce n'est pas assez de déclarer les Etats-Généraux permanens ; de les constituer même en Chambre des Pairs & en Chambre des Représentans ; il reste après cela une chose bien importante à faire ; c'est d'établir autour de ces Etats ainsi constitués, un ordre de circonstances tel, qu'ils ne puissent jamais exprimer d'autre vœu que celui de la Nation, ou ce qui revient au même, *que la volonté des Députés, qui les composeront, ne puisse, en aucune circonstance, être corrompue.*

Avant tout, il faut que je vous parle ici de la manière dont il convient d'organiser vos Provinces ; car, c'est dans le systême de leur organisation principalement, & dans les fonctions publiques qui leur seront attribuées en conséquence de cette organisation, que je prétends trouver les moyens de rendre absolument inutiles tous les efforts qu'on pourrait faire pour corrompre la volonté des Députés à l'Assemblée Nationale.

On réclame aujourd'hui, de toutes parts, l'établissement des Etats Provinciaux ; & le Gouvernement a parfaitement compris qu'un Empire aussi étendu que celui-ci, serait toujours mal administré, tant qu'il n'y existerait pas plusieurs centres d'Administrations ; mais, les Etats Provinciaux, tels qu'on se propose de les constituer, même en prenant pour modèle des Etats dont la forme a été déterminée d'après les principes les plus popu-

laires, (1) peuvent-ils vous convenir? Et le peuvent-ils sur-tout dans l'hypothèse que je viens de développer, c'est-à-dire, dans la supposition où vos Etats-Généraux, devenus permanens, se constitueroient en Chambre des Pairs & en Chambre des Représentans?

Non, certainement : & pourquoi? parce que dans vos Etats Provinciaux actuels, même les plus populaires, c'est toujours la Noblesse qui élit la Noblesse, le Clergé qui élit le Clergé, le Tiers-Etat qui élit le Tiers-Etat; parce que, quoiqu'on y délibère en commun, il est cependant des circonstances où on y délibère à part; parce qu'ainsi, le systême de la distinction des ordres y est établi, systême que je vous ai démontré devoir être proscrit dans les Corps délibérans; parce que dès-lors il y aurait une opposition décidée entre les principes d'après lesquels vous auriez formé le premier Corps politique de l'Etat, & les principes d'après lesquels les Corps politiques secondaires seroient formés; parce que dès-lors, par l'organisation des Corps secondaires, vous consacreriez tous les préjugés qui ont fondé notre servitude, tandis que par l'organisation du Corps politique principal, vous tendriez à les détruire; parce qu'enfin, de l'opposition de principes entre le premier Corps politique & les seconds, résulterait l'impossibilité de tout esprit public parmi vous, attendu qu'avec cette oppoposition de principes, il serait impossible de diriger toutes les pensées vers le même objet, toutes ses volontés vers le même but.

---

(1) Les Etats du Dauphiné.

Comment faut-il donc organiſer vos Etats Provinciaux ? Abſolument de la même manière que vous avez organiſé votre Chambre des Repréſentans il vous faut des Communes Provinciales, comme il vous faut des Communes Nationales, il vous faut des Communes Provinciales compoſées d'un nombre déterminé d'Eccléſiaſtiques, de Nobles, de gens du Tiers-Etat, élus chacun non pas par leur Ordre, mais, ainſi que dans la grande Aſſemblée Nationale, *par tous les Ordres à-la-fois.*

Dans ces Communes Provinciales, comme dans les grandes Communes, vous ne délibérez jamais à part, parce que les diſtinctions humiliantes qui vous ſéparaient, étant détruites, vous n'aurez ici, comme là, aucun prétexte pour vous diviſer; de cette manière, vous verrez ſe propager au loin, pour le bonheur de tous, l'action du premier Corps politique de l'Etat ſur les opinions fauſſes qui nous ont égaré ſi long-tems, & dont on n'a que trop profité pour nous aſſervir.

Ce n'eſt pas tout; & puiſqu'il s'agit de l'organiſation de vos Provinces, il conviendrait auſſi que je vous parlaſſe de vos Municipalités, qu'il faudrait inſtituer également d'après les mêmes principes que vos Communes Nationales.

Il eſt d'autant plus eſſentiel de donner à vos Municipalités une forme meilleure que celle qu'elles ont eu juſqu'à préſent; que, ſelon moi, ce ſont les Corps politiques qui doivent influer de plus près ſur la régénération des mœurs; qu'il y a long-tems que je ſuis convaincu que c'eſt à ces Corps qu'il faut attribuer l'adminiſtration de la Police dans toute l'étendue du Royaume, & qu'il ne me ſerait pas bien difficile de démontrer qu'eux ſeuls peuvent ſe charger de cette adminiſtration, de manière

à ce qu'elle ne devienne jamais tyrannique pour les Sujets.

La Police n'a pas pour objet de punir les crimes, mais de les prévenir. Or, à qui le soin de prévenir les crimes convient-il mieux qu'à des Administrations populaires, chargées, par la nature de leurs fonctions, de veiller à tout ce qui intéresse le bien-être des Sujets, de s'informer de leurs besoins pour ainsi dire domestiques, de s'occuper de la meilleure manière d'y pourvoir?

De plus, il entre toujours un peu d'arbitraire dans la Police, & dans quelles mains peut-elle être moins arbitraire, que dans les mains d'hommes élus par leurs Concitoyens, & destinés à redevenir simples Citoyens un jour?

Je n'ai le tems de rien approfondir à mon gré; mais je crois pouvoir poser en maxime que *le Despotisme commencera toujours pour un Peuple, du moment où la Police de ce Peuple passera des mains de ses Préposés dans les mains des Préposés du gouvernement.*

QUOI qu'il en soit, vous voyez à-peu-près comment je souhaiterais que vos Provinces fussent organisées.

OR, maintenant, je reviens à mon objet.

Je vous disais, il n'y a qu'un moment, que c'était dans l'organisation que vous donneriez à vos Provinces, que vous deviez chercher un moyen de rendre incorruptible la volonté des Députés de la Nation aux Etats-Généraux.

Reste à savoir si l'organisation que je vous propose, ne me fournit pas ce moyen.

JE ne puis m'occuper ici de ce qui concerne l'élection de vos Députés, des qualités qu'il faut avoir pour être Electeur & pour être Eligible, s'il ne convient pas comme en Angleterre, comme en

Amérique, comme nous avons toujours fait nous-mêmes jusqu'à présent, comme on a fait dans toutes les constitutions sages & raisonnables, de ne compter au nombre de nos Electeurs & de nos Eligibles que des personnes qui ne soient pas trop voisines du besoin, & qui puissent répondre, au moins par un peu de fortune, de leur intégrité (1).

Je ne puis de même m'occuper de la nature des pouvoirs qu'il importe d'accorder à vos Députés; tant que votre constitution ne sera pas arrêtée, vos Députés ne peuvent être chargés d'une autre mission que *de vous proposer la constitution que*, sous le bon plaisir du Prince, *ils croiront la plus convenable*, & vous sentez qu'il y aurait un grand danger à faire dépendre le sort de la Nation, non-seulement au présent, mais au futur, de ce qui peut être statué dans une Assemblée, dont la composition vous est inconnue. Quand vous aurez une constitution, c'est encore autre chose, la question des pouvoirs à donner à vos Députés n'en est plus une; ils auront tous ceux que la constitution leur laissera, & on ne pourra leur en donner d'autres, que lorsque la Nation, consultée *d'après de certaines formes*, y aura consenti.

JE suppose donc votre constitution absolument déterminée dans tous les points, & vos Députés élus suivant des règles précises, arrivant à l'assemblée nationale, avec le droit d'y délibérer à leur gré sur tous les objets *dont la constitution leur permet de s'occuper*.

---

(1) Quant à présent, je voudrais que ce fût en conséquence de ce qu'on payerait à l'impôt, qu'on fût déclaré Eligible ou Electeur. Dans la suite, je désirerais que la propriété seule donnât des droits à cette double qualité.

OR

Or, maintenant voici tout mon systême.

Je ne veux pas que les Communes provinciales, qui représentent les Provinces, ayent la faculté de fixer les objets de Délibération dans l'assemblée nationale, & de commander aux Députés l'opinion qu'ils doivent avoir relativement à ces objets, parce qu'une fois la *constitution arrêtée*, un tel usage ne produirait que le trouble & l'anarchie, parce qu'il empêcherait absolument le principal Corps politique de se mouvoir, parce qu'il le rendroit essentiellement nul, parce que sur chaque question, il faudroit assembler les Provinces, & que les résultats, que le Gouvernement attendrait pour agir, n'arriveraient jamais.

Mais, en même tems que j'interdirais, *la constitution une fois arrêtée*, (il ne faut jamais perdre ceci de vue,) toute espèce d'influence sur les Délibérations nationales, aux Communes des Provinces, je leur laisserais une influence considérable, & de tous les instans, *sur les personnes délibérantes.*

En partant de ce principe, qu'on ne me contestera pas, bien qu'il soit nouveau, qu'*un Représentant de la Nation cesse essentiellement de la représenter sitôt qu'il ne lui est plus agréable*, j'accorderais, à chaque Commune provinciale, le droit de révoquer à la pluralité des suffrages, sans explication, *sans jugement préalable* (1), uniquement parce qu'elle le voudrait, & par une espèce d'ostracisme, tout Député de sa Province qui cesserait de lui convenir.

J'accorderais à chaque Commune municipale ou à chaque municipalité, le droit de provoquer dans la Commune provinciale l'examen d'un Dé-

(1) Le droit de juger appartient au prince, les Magistrats seuls peuvent l'exercer. & les Communes, soit nationales, soit provinciales, ne doivent pas en jouir.

puté quelconque de la Province aux Etats-Généraux. Je pourrais même aller plus loin, & dans le cas où, toutes les municipalités d'une Province réunies feraient mécontentes d'un Député, & où la Commune provinciale ne ferait pas droit fur leur requête, je voudrais que ces municipalités jouiffent de la faculté d'envoyer un certain nombre de leurs Membres à la Commune provinciale, pour délibérer avec elle fur la conduite de ce Député.

De-LA que réfulteroit-il ? D'abord, qu'en fuppofant les Etats-Généraux affemblés à Paris, par exemple, ce ne ferait pas à Paris qu'il faudrait corrompre tel ou tel Député aux Etats-Généraux, pour obtenir fon fuffrage, mais dans fa Province ; qu'en le corrompant à Paris, on n'aurait encore rien fait, fi l'on ne corrompait non-feulement les Communes, mais les Municipalités de fa Province ; c'eft-à-dire, fa Province toute entière, ce qui eft à-peu-près impoffible.

De-là que réfulterait-il ? En fecond lieu, que tandis que le roi aurait, comme en Angleterre, *le droit de diffoudre les Etats*, lorfqu'il le trouverait convenable, pour en récréer, fur le champ de nouveaux, la Nation, au moyen de *l'oftracifme* qu'elle feroit exercer par les Communes des Provinces, fur les Députés à l'Affemblée nationale, aurait de fon côté le droit de retirer de la Chambre des Repréfentans aux Etats, toute volonté qui lui fembleroit corrompue ou égarée, que jamais en conféquence la Chambre des Repréfentans ne pourrait oublier ou trahir les intérêts de la Nation, puifque la Nation, par fes Communes provinciales, pourroit toujours, quand elle trouveroit convenable, fans opérer aucun trouble, fans exciter aucun tumulte, faire difparaître toute la Chambre, ou une partie de la Chambre, comme elle le jugerait à propos.

De-là que réſulterait-il ? En troiſième lieu, que ce ſerait ſous les yeux de la Nation, conſtamment aſſemblée, & formant, pour ainſi dire, comme une enceinte autour du premier Corps politique délibérant que ſe prononceraient tous les ſuffrages, que s'agiteraient toutes les queſtions, que s'exprimeraient tous les avis : & qui ne voit juſqu'à quel point une ſurveillance ſi impoſante arrêterait le mouvement des intérêts particuliers ? *On veut bien être méchant ou corrompu ; mais on ne veut pas le paraître, & quand on eſt vu de toute part, quoiqu'on ſe propoſe, c'eſt toujours le bien qu'il faut faire* (1).

De là que réſultetait-il enfin ? Que jamais il ne ſe formerait au milieu de vous un parti, comme celui qu'on nomme en Angleterre, le parti de l'oppoſition. *Il ne peut exiſter chez quelque Peuple que ce ſoit une fermentation politique qu'elle n'ait été préparée par une corruption morale*, & ce n'eſt que parce que le Parlement d'Angleterre, par la nature de ſon inſtitution, eſt corruptible, que la Nation, d'ailleurs individuellement heureuſe, offre toujours aux autres Nations le ſpectacle de deux partis qui ſe combattent. Chez vous toutes les diſcuſſions ſeraient paiſibles, attendu que par les précautions que vous auriez priſes, toutes les volontés qui pourraient influer ſur les deſtinées de l'Etat, ſeraient ſaines ou ceſſeroient promptement d'influer ſur de ſi précieuſes deſtinées ; chez vous l'opinion publique ſe formerait donc doucement & ſans effort ;

(1) On penſe bien que dans ce ſyſtême, & d'après l'idée que j'expoſe, il ne ſerait pas beſoin que les Etats-Genéraux fuſſent auſſi nombreux qu'on annonce qu'ils doivent l'être. On pourrait les réduire à la moitié ſans inconvénient. L'eſſentiel n'eſt pas d'aſſembler une multitude confuſe pour délibérer, mais de faire obſerver par la multitude ceux qui délibèrent.

des extrémités de l'Empire, jusques aux pieds du Trône on la verrait s'avancer & croître en s'avançant, comme on voit de loin les vagues d'une mer tranquille, approcher par ondes redoublées, & non pas tumultueuses, du rivage où elles doivent s'arrêter.

Et souffrez que je termine ceci par une observation importante. C'est sur-tout à organiser l'opinion Nationale que je voudrais qu'on s'attachât, dans la constitution qu'on nous prépare. Notre Empire est trop étendu; les circonstances politiques où il peut se trouver y exigent quelquefois des mouvemens trop prompts, trop décidés, pour qu'il ne faille pas que le Monarque y jouisse, non-seulement au dehors, mais même au dedans d'un autorité considérable. Ce n'est pas assez qu'il soit le chef, & comme la clef de la constitution, & qu'aucune loi ne puisse se faire sans son consentement, il faut encore que toutes les graces, tous les honneurs, toutes les récompenses soient dans sa main; que le pouvoir exécutif, que le pouvoir judiciaire, qui n'est qu'une partie du pouvoir exécutif, que le pouvoir militaire, qui n'est aussi qu'une partie du pouvoir exécutif, y demeurent sans distinction & sans partage; que ce soit lui qui fasse la guerre ou la paix; que ce soit en son nom qu'on punisse, que ce soit lui seul aussi qui pardonne; qu'en un mot, toute la force physique de la Nation, quelqu'immense qu'elle soit, dépende de lui jusque dans le moindre de ses mouvemens.

Mais, puisqu'il est convenable que la Nation lui confie sans réserve l'exercice de sa force physique, que doit-elle faire, elle, pour que des Ministres pervers n'emploient jamais cette force physique au détriment de ses droits essentiels & de sa liberté? Elle doit porter au plus haut degré le dévelop-

pement de *sa force morale ;* c'est-à-dire, qu'elle doit donner à l'opinion publique, qui se formera dans son sein, une consistance si imposante qu'on ne puisse la mépriser sans folie ; c'est-à-dire qu'il faut que cette opinion, ainsi formée, environne constamment de sa lumière le Prince qui veut agir, comme il faut que constamment aussi, elle épouvante de son éclat le Ministre qui voudroit la méconnaître. Or, s'il est vrai que *l'opinion est un frein à la puissance*, recherchez si, par cette suite d'institutions que je propose, en même tems que je rends au milieu de vous, l'opinion incorruptible, je ne lui donne pas aussi un degré d'autorité tel, qu'il y aura toujours une grande imprudence, & souvent un véritable délire à l'offenser. (1)

Il faut bien que je m'arrête. Ce n'est pas encore, pour moi, le moment de faire un ouvrage sur les circonstances où nous nous trouvons, & j'oublie un peu trop que ce n'est qu'une Lettre que je vous écris.

En revenant sur cette Lettre, je trouve que je vous ai prouvé.

1°. Qu'il existait au milieu de vous des institutions & des préjugés qui vous empêcheraient d'avoir une constitution tant qu'ils ne feraient pas detruits, & je vous ai parlé de l'inégale distribution de l'impôt, de la distinction des peines, & de l'usage qui ne permet pas à un homme né dans les dernières classes de la société de s'élever aux premières.

2°. Que les préjugés & les institutions que j'ai combattus, étant détruits, vous n'auriez d'assemblée politique, vraiment nationale, qu'autant que les Députés à cette Assemblée ne feroient pas nommés chacun par leur Ordre, mais par tous les Ordres réunis ;

---

(1) En tout, que veux je faire ici : Je veux, *la Constitution une fois fixée*, laisser tout le pouvoir au Prince, & toute l'opinion au Peuple.

3°. Que pour que vous euſſiez une Légiſlation certaine, que votre caractère national ſe déterminât, que vous puſſiez acquérir des habitudes politiques fixes, il fallait que votre Aſſemblée nationale ne fût pas périodique, mais permanente.

4°. Que vous ne pouviez délibérer ni par Ordre, ni par tête dans des Etats-Généraux permanens, & j'ai expoſé la manière dont il convient que vos Etats-Généraux ſoient organiſés;

5°. Enfin, que ce n'étoit pas aſſez de rendre votre Aſſemblée nationale permanente, qu'il falloit encore trouver les moyens d'empêcher qu'elle ne fût corrompue en tout ou en partie, & je vous ai offert, en conſéquence, l'ébauche, plutôt que le développement d'un ſyſtême d'organiſation pour vos Provinces & pour vos Municipalités, & en déterminant quelques-uns des rapports de ce ſyſtême d'organiſation avec le ſyſtême d'organiſation de votre Aſſemblée nationale, je vous ai démontré la poſſibilité de rendre nulles toutes les tentatives qu'on pourroit faire pour corrompre les Membres de cette Aſſemblée.

J'aurois dû, je le ſens, m'étendre beaucoup plus ſur ce dernier objet; car, *c'eſt ſur-tout dans les rapports que j'imagine entre l'organiſation des Provinces & l'organiſation du premier Corps politique de l'Etat*, que je fais conſiſter toute la force de votre conſtitution; mais j'eſpère que vous remarquerez à chaque inſtant que je ſupprime une quantité conſidérable d'idées intermédiaires; & ſi celles que je laiſſe échapper vous paroiſſent utiles, peut-être regretterez-vous avec moi que mes occupations préſentes, & la tâche pénible que je me ſuis impoſée, ne me permettent pas d'offrir encore au Public tout l'enſemble des réflexions que j'ai faites, non-ſeulement ſur la meilleure Légiſlation que vous puiſſiez adopter, d'après les circonſtances où vous

êtes, mais ſur la meilleure Légiſlation poſſiblepour l'homme, d'après la connaiſſance ſuffiſamment approfondie du ſyſtême phyſique & moral de ſes facultés. Ici, combien d'opinions accréditées j'aurois détruites ; combien il m'eût été facile, en me plaçant à l'origine de nos paſſions, en faiſant remarquer l'action & la réaction continuelle des Lois ſur les Mœurs & des Mœurs ſur les Lois, de déterminer l'époque préciſe où la Légiſlation elle-même nous corrompt par la nature des inſtitutions qu'elle nous donne, & des préjugés qu'elle fait éclore, de fixer enſuite les élémens dont il faut qu'elle ſe compoſe pour être toujours bienfaiſante & ſalutaire ; encore une fois il faut bien me pardonner, ſi un devoir indiſpenſable à remplir ne me permet pas de dire à mon gré tout ce que j'avois penſé pour la proſpérité commune.

CEPENDANT, il me reſte une Obſervation eſſentielle à vous communiquer ; je vois qu'on paraît ſentir enfin la néceſſité de *tout refaire* en France, & qu'en même temps qu'on s'occupe de reconſtituer la Nation, on voudrait auſſi procéder à la réforme de ſes Lois civiles & criminelles, & même de notre ſyſtême d'Education. J'applaudis bien ſincèrement aux motifs qui ont conduit à entreprendre une tâche ſi importante & ſi délicate ; mais cette tâche n'eſt-elle pas prématurée ?

Les Loix civiles, ont pour objet de déterminer la manière dont peut s'acquérir, ſe conſerver, ou ſe tranſmettre la propriété.

Les Loix criminelles, ont pour objet de claſſer les délits, & de fixer les peines (1).

---

(1) Quoique je penſe que le moment ne ſoit pas venu de réformer les lois criminelles, je me hâte de dire cependant que l'intérêt de l'humanité veut qu'au moins, en attendant on pourvoye à ce que le ſort des accuſés ne ſoit pas abſolument à la diſcrétion des premiers Juges.

Les Lois ſur l'Education, ont pour objet de former des Citoyens, c'eſt-à-dire, de faire acquérir à un individu quelconque la connoiſſance & *l'habitude* de ſes droits & de ſes devoirs relativement à la ſociété, dont il eſt Membre.

Or doit-on s'occuper de toutes ces choſes avant que la Nation ſoit conſtituée ? & n'eſt-il pas à craindre que ſi, actuellement par exemple, on arrêtoit des réformes ſur ces diverſes eſpèces de Lois, ces réformes ne convînſſent pas à la conſtitution que nous aurions adoptée ?

Il y a des rapports eſſentiels entre la conſtitution politique d'un Peuple, & le ſyſtême de ſes Lois civiles & criminelles, & de ſes Lois ſur l'Education.

Parce que les Lois civiles ont pour objet la manière dont doit s'acquérir, ſe conſerver ou ſe tranſmettre la propriété, on ſent qu'elles ne ſauraient être les mêmes dans un pays où le vœu de la conſtitution eſt l'égalité des hommes, que dans un pays où le vœu de la conſtitution ſerait leur inégalité.

Parce que les Lois criminelles ont pour objet de claſſer les délits & de fixer les peines ; c'eſt-à-dire, de déterminer en combien de manières on peut attenter à l'ordre de la ſociété, de calculer en même tems le degré de perverſité que ſuppoſe chaque attentat, & le degré de peines qu'il mérite, on ſent que l'ordre de la ſociété n'étant pas le même partout, & l'homme dans des Ordres de ſociété différens, *n'étant pas modifié de la même manière*, ce n'eſt pas non plus d'après les mêmes données qu'il faut procéder à la claſſification des délits & à la détermination des peines (1).

Enfin, parce que les Lois ſur l'Education ont pour objet de nous faire acquérir la connoiſſance & *l'ha-*

---

(1) Ce ſerait ici le lieu de parler de notre Ordre judiciaire, & de faire remarquer combien il eſt néceſſaire de l'aſſocier à notre

bitude de nos droits & de nos devoirs, relativement à la ſociété à laquelle nous appartenons, on ſent encore que ſuivant les principes d'après leſquels la ſociété eſt conſtituée, les droits & les devoirs ſont différens, & qu'ainſi, la forme de l'Education ne peut être la même que chez des Peuples conſtitués d'une manière ſemblable.

De toute façon, vous voyez donc que s'il eſt ſage de préparer des réformes dans le ſyſtême de nos Lois, il eſt prudent peut-être de n'en arrêter aucune, que notre conſtitution politique n'ait été irrévocablement déterminée.

Le grand défaut de la plupart de nos conſtitutions modernes, c'eſt que preſque toutes les parties qui les compoſent, ont été travaillées à part, & très-ſouvent d'après des principes oppoſés. Faut-il s'étonner, après cela, que ces diverſes parties miſes enſemble, ſe heurtent entr'elles, qu'elles s'embarraſſent plus qu'elles ne s'aident dans leur jeu, & qu'il y ait ſi rarement de l'unité dans leurs mouvemens ?

Au milieu de l'anarchie d'opinions où nous vivons, il faudrait que nous euſſions une bonne

---

Ordre politique ; comment il importe que, parmi nous, la Magiſtrature devienne *le Conſeil permanent de la Nation*, en même tems qu'elle continuerait à être le Corps dépoſitaire & ſeul exécuteur des actes légiſlatifs ; comme il eſt de l'intérêt du Prince, autant que de l'intérêt du Peuple, qu'elle ſoit, en quelque ſorte, une *raiſon vivante au milieu de nous*, toujours en activité pour nous inſtruire, *toujours conſultée, quand il s'agit de faire une loi*; comment, & dans quelle forme elle doit être conſultée ; comme ces formes doivent être ſimples, afin que ſes réponſes ſoient promptes ; de quelle façon on pourrait, en augmentant la *dignité réelle* de nos Tribunaux Souverains, & en inſtituant, d'après de meilleurs principes, nos Tribunaux du ſecond Ordre, rendre nos Tribunaux Souverains protecteurs néceſſaires de la liberté individuelle des Citoyens, &c. &c. &c. Sur tout ceci je crois que j'aurais des choſes à dire qui n'ont point encore été apperçues ; mais la diſcuſſion, à laquelle il faudrait me livrer, ſerait plus conſidérable encore que celle que je termine en ce moment, & il faut plus de loiſir que je n'en ai, pour m'en occuper.

législation, qu'elle fût conçue par une seule tête ; qui, après avoir étudié nos habitudes bonnes ou mauvaises, jugé toutes nos institutions, observé, d'après nos mœurs actuelles, de quel degré d'amélioration politique, nous pouvons être capables, nous présenterait en un seul systême, & comme dépendant d'un seul principe, tout l'ensemble des lois qui peuvent nous convenir. Ce serait à nous ensuite à discuter ces lois, comme ce serait à un tel homme à nous donner la raison de chacune, à nous faire appercevoir les rapports secrets qui les unissent, l'ordre moral qu'elles peuvent produire, leur influence sur le bonheur domestique & la prospérité commune. Enfin, si nous avions le droit, comme il est juste, de proscrire les parties de son plan que nous n'adopterions pas, ce seroit à lui à nous apprendre à ne rien admettre du moins que ce qui seroit analogue aux parties de son plan que nous aurions adoptées.

Malheureusement, tout cela n'est guères praticable, & il faut bien que plusieurs esprits coopèrent à la formation du systême de lois qui doivent nous gouverner ; mais, que du moins ceux qui seront chargés de cette œuvre importante, n'oublient pas que rien n'assure la durée d'une constitution comme l'unité de dessin dans toutes ses parties ; qu'entre deux constitutions à choisir, celle qui offre un caractère plus hardi dans son ensemble, si elle n'est composée que de matériaux qui se heurtent & se tourmentent, n'est pas à préférer à celle qui, offrant un caractère moins frappant au premier coup-d'œil, présente plus de rapports, plus de liaisons, plus d'ordonnance dans ses détails ; que si, sous l'empire de la première, il se développe de plus fortes & de plus grandes passions, sous l'empire de la seconde il se développe des habitudes plus

profondes & plus douces, & que si la *paix à maintenir parmi les hommes, doit être l'objet de toutes les constitutions sociales*; s'il n'existe point de paix parmi les hommes sans des habitudes douces & profondes, il n'y a pas à hésiter entre la constitution qui nous donne ces habitudes, & celle qui ne nous permet pas de les acquérir.

EN voilà bien assez : & sérieusement je crois qu'il est tems de finir. Je vous répète que vous n'avez ici qu'une très-petite partie des idées qui se sont assemblées dans ma tête depuis que nous nous occupons de constitution; sur-tout qu'il y a infiniment loin du peu que je vous ai exposé dans cette Lettre, à l'Ouvrage que j'ai annoncé, & qu'il ne m'a pas encore été permis d'entreprendre ; mais, entre les idées que je vous présente, tout incomplettes qu'elles sont, il me semble qu'il en est qui méritent d'être méditées avec quelque soin, & que du moins, toutes ont cette utilité qu'elles tendent à rapprocher les esprits divisés, à faire remarquer les écueils qu'il nous faut éviter, si, dans chaque ordre, nous nous occupons sérieusement d'acquérir une constitution raisonnable, & à nous donner quelque point de vue commun dans tout ce que nous entreprendrons pour la déterminer & l'obtenir (1).

Je suis, &c.

---

(1) Je ne sais, si je me trompe, mais il me semble que dans l'ordre de choses que je propose, sur-tout quand je l'aurai développé dans toute son étendue, tous acquierent, & nul ne perd de ce qu'il possede, que tandis, par exemple, que le pouvoir réel du Prince s'accroît, la liberté de la Nation augmente, & qu'il n'est aucune classe de Citoyens, aucun Corp dans l'Etat qui se trouve dépouillé de ses prérogatives, quoique cependant, car il faut bien en convenir, tout le systême de ce que nous avons appellé notre Constitution soit changé.